

MEAE_26013_DIL_MTMS

**MARCHE DE MAINTENANCE MULTI-TECHNIQUE ET
MULTISERVICE DES SITES ILE DE FRANCE DU MEAE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

LOT 1 : Multi techniques

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	PREAMBULE – DISPOSITIONS GENERALES - DEFINITIONS	5
1.1	Pouvoir adjudicateur	5
1.2	Procédure de passation	5
1.3	Nature du contrat	5
1.4	Forme du contrat	5
ARTICLE 2 -	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	6
2.1	Objet	6
2.2	Nature des prestations	6
2.3	Lieu d'exécution des prestations	7
2.4	Solution de gestion numérique	7
2.5	Sous-traitance	7
2.6	Réalisation de prestations similaires	7
2.7	Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)	8
ARTICLE 3 -	DUREE de l'accord-cadre	9
3.1	Prise d'effet de l'accord-cadre	9
3.2	Durée de l'accord-cadre	9
3.3	Démarrage des prestations	9
ARTICLE 4 -	LIEUX D'EXECUTION	10
ARTICLE 5 -	Intervenants	11
5.1	Pouvoir adjudicateur - Représentation de l'acheteur- Signataires des bons de commande	11
5.2	Représentation du titulaire	11
ARTICLE 6 -	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	12
ARTICLE 7 -	CLAUSE DE REEXAMEN	13
7.1	Prestations supplémentaires	13
7.2	Modifications des délais	14
ARTICLE 8 -	GESTION ET SUIVI de l'accord-cadre	15
8.1	Interlocuteurs de l'accord-cadre	15
8.1.1	- Interlocuteurs principaux	15
8.1.2	Interlocuteur pour la partie contractuelle et administrative de l'accord-cadre	15
8.2	Modification relative au titulaire de l'accord-cadre	15
8.2.1	Changement de dénomination sociale du titulaire	15
8.2.2	Changement de cocontractant en cours d'exécution du présent marché	15
8.3	Conditions d'exécution	15
8.3.1	Remplacement des intervenants	15
8.3.2	Délais d'exécution des prestations	16
8.3.3	Émission et exécution des bons de commande	16
8.3.4	Modalités d'établissement des bons de commande	16
8.3.5	Modification d'un bon de commande	17
8.3.6	Annulation d'un bon de commande	18
8.3.7	Forme des notifications et communications	18
8.3.8	Délais d'exécution des prestations de prise en charge	18
8.3.9	Prise en charge et restitution des installations et de la documentation	18
8.3.10	Exigences relatives aux prestations	18
ARTICLE 9 -	RÉGIME FINANCIER	19
9.1	Monnaie et TVA	19
9.1.1	Monnaie	19
9.1.2	Taux de TVA	19
9.1.3	Autoliquidation	19

9.2	Forme et constitution des prix	20
9.3	Contenu des prix	20
9.3.1	Nature des prix	20
ARTICLE 10 -	VARIATION DES PRIX	22
10.1	Définition des prix	22
10.2	Variation des prix	22
10.2.1	Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre	22
10.2.2	Choix de l'index de référence	23
10.2.3	Modalités de révision des prix	23
10.2.4	Taux de TVA	23
ARTICLE 11 -	MODALITES DE REGLEMENT DES AVANCES	24
11.1	Versement d'une avance au titulaire	24
11.2	Montant de l'avance	24
11.3	Modalités de versement de l'avance	24
11.4	Versement d'une avance au sous-traitant	24
11.5	Remboursement de l'avance	25
ARTICLE 12 -	MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	26
12.1	Modalités de paiement par le Pouvoir adjudicateur	26
12.1.1	Unité monétaire	26
12.2	Présentation des demandes de paiement	26
12.2.1	Mentions obligatoires	26
12.2.2	Taux de TVA	27
12.2.3	Transmission des factures	27
12.2.4	Modalité de règlement des acomptes - Périodicité des paiements	27
12.3	Paiement des cotraitants et des sous-traitants	28
12.3.1	Groupement d'opérateurs économiques	28
12.3.2	Sous-traitants	28
12.3.3	Modalités communes au cotraitant et aux sous-traitants	28
12.4	Délais de paiement et intérêts moratoires	29
12.4.1	Coordonnées bancaires du titulaire – RIB	29
12.4.2	Retenue de garantie et cautionnement - Nantissement – cession de créances	29
12.4.3	Comptable assignataire	29
ARTICLE 13 -	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	30
13.1	Obligation de conseil	30
13.2	Obligation d'information	30
13.3	Obligation de confidentialité et secret des affaires – Protection des données personnelles	30
13.4	Mesures de sécurité	33
13.5	Protection de la main d'œuvre	34
13.6	Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés	34
13.7	Obligations administratives en cours d'exécution	35
13.7.1	Accès aux sites	35
13.7.2	Frais de transport et de déplacement	35
13.8	Environnement et protection des droits fondamentaux des travailleurs	35
13.9	Obligations administratives en cours d'exécution	36
13.10	Autres obligations	36
13.10.1	Formation	36
13.10.2	Limitation des nuisances	37
13.10.3	Stockage, emballage, transport	37
13.10.4	Obligation de résultat	37
13.10.5	Changements affectant le Titulaire	37
13.11	Respect des principes de laïcité et neutralité du service public	37
13.12	Responsabilité du Titulaire	38
ARTICLE 14 -	Obligations environnementales	39
ARTICLE 15 -	Constatation de l'exécution des prestations	40
15.1	Opérations de vérification	40

15.2	Vérifications qualitatives	40
15.3	Décisions après vérifications	40
15.4	Garantie	40
ARTICLE 16 -	Pénalités	41
16.1	Nature des pénalités	41
16.2	Exonération et plafonnement des pénalités	42
16.3	Décompte des pénalités	42
ARTICLE 17 -	Dispositions diverses	43
17.1	Forme de notifications et des informations	43
17.2	Langue	43
17.3	Co-traitance	43
17.4	Sous-traitance	43
ARTICLE 18 -	ASSURANCES-Hygiène et sécurité	45
18.1	Accidents et dommages	45
18.2	Assurance de responsabilité civile	45
18.3	Assurance des biens mis à disposition	46
ARTICLE 19 -	RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE	47
19.1	Résiliation de l'accord-cadre pour un motif d'intérêt général	47
19.2	Résiliation pour faute	47
19.3	Dispositions particulières	48
19.4	Résiliation encourue en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé	48
19.5	Effet de la résiliation	48
19.6	Décompte de résiliation	48
19.7	Exécution des prestations aux frais et risques	48
ARTICLE 20 -	Litiges	49
20.1	Règlement des différends	49
20.2	Tribunal compétent	49
ARTICLE 21 -	DEROGATIONS AU CCAG-FCS	50

ARTICLE 1 - PREAMBULE – DISPOSITIONS GENERALES - DEFINITIONS

1.1 Pouvoir adjudicateur

Pouvoir adjudicateur - personne publique contractante :

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE)
Direction des immeubles et de la logistique
Immeuble SPALLIS
2 rue Michel Faraday
93200 Saint-Denis

Adresse Postale : 57 Boulevard des Invalides 75700 Paris 07 SP

1.2 Procédure de passation

Le marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R.2124-1 à R.2124-2 du code de la commande publique (CCP)

1.3 Nature du contrat

Le présent accord-cadre est un marché de services en application de l'article L.1111.4 du code de la commande publique.

1.4 Forme du contrat

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commandes, en application des articles L.2125-1 1° , R.2162-1 à R.2162-6 à R.2162-13 à R.2162-14 du CCP, avec montant maximum.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec les montants maximums suivants 20 000 000 euros hors taxes pour le lot 1, pour l'ensemble de la durée du marché.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet

Le présent accord-cadre a pour objet la maintenance multi-techniques et multiservices des sites du ministère de l'Europe et des affaires étrangères situés en Ile-de-France.

Le présent cahier des charges administratives particulières (CCAP) porte sur le lot 1 Multi-techniques.

2.2 Nature des prestations

Le présent marché a pour objet l'exploitation des installations suivantes :

- chauffage Ventilation Climatisation (Production, CTA, VMC, free cooling, brasseurs d'air ...);
- électricité Courant Fort comprenant les systèmes d'éclairage normal et de sécurité ;
- électricité Courant Faible (GTB);
- sécurité incendie (détection incendie par point, linéaire, par aspiration multi ponctuelle, sonorisation, bris de glace, colonne sèche, extincteur, RIA, surpresseurs incendie, buses à brouillard d'eau, désenfumage motorisé et asservi) ;
- réseau et Alimentation Haute Qualité secourus (TGO, onduleur);
- réseau et Alimentation Électrique de sécurité (TGS, AES) ;
- plomberie Sanitaire Hygiène (EFS et ECS, disconnecteurs, distribution et gestion, eau de récupération des eaux de pluies, eau d'arrosage...);
- déshuileur / débourbeur ;
- installations techniques spécifiques (groupe électrogène, pompe de relevage, détection gaz, système PMR, système de détection de fuite ...);
- levage et ascenseurs ;
- second Œuvre, Gros/Œuvre et clos couvert dont toiture et façade ;
- menuiseries extérieures dont portes et ouvrants motorisés et asservis.

Des prestations hors forfaits peuvent être demandées au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur. Ces prestations ne doivent en aucun cas perturber la réalisation des prestations forfaitaires. Les conditions de réalisation de ces prestations sont détaillées au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes. La référence des normes applicables figure dans les CCTP.

Il est précisé que, concernant le domaine de la maintenance multi-techniques uniquement : à l'occasion de besoin ponctuel en maintenance corrective des installations techniques de montant inférieur à 40 000 € HT au moment de la survenue du besoin, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir, sur devis préalable, à un prestataire extérieur, sans que le titulaire de l'accord-cadre ne puisse se prévaloir d'une quelconque exclusivité. Toutefois, il est précisé que dans ce cas de recours à un prestataire extérieur, le titulaire du présent marché sera obligatoirement associé aux opérations de réception.

2.3 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations de l'accord-cadre sont exécutées sur les sites du MEAE en région Ile de France conformément à l'article 1.2 du CCTP.

2.4 Solution de gestion numérique

Le titulaire assure son exploitation dans les conditions décrites à l'article 3.3.3 du Cahier des clauses techniques particulières.

2.5 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché dans les conditions prévues aux articles L2192-15 à L2192-3 et R2193-1 à R2193-16 du code de la commande publique à condition d'avoir obtenu du Pouvoir adjudicateur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) que le titulaire doit remettre au Pouvoir adjudicateur. Cet acte mentionne la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur dispose de 21 jours pour accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Il ne peut pas être sous-traité l'intégralité du marché.

Les prestations de pilotage et d'encadrement ne peuvent être sous-traitées.

Les prestations des périmètres CFO et CVC ne peuvent être sous-traitées.

Par dérogation à l'article 3.6.2, l'acheteur notifie l'acte spécial de sous-traitance au Titulaire qui en informe le sous-traitant.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

En cas de sous-traitance les prix de l'accord-cadre sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire de ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ces défaillances.

2.6 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire de l'accord-cadre, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui ont été confiées dans le cadre d'un marché précédent passé après mise en concurrence. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

2.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 3 mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard 90 jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Prise d'effet de l'accord-cadre

Le marché prend effet à compter de la date de sa notification.

3.2 Durée de l'accord-cadre

Le présent marché est conclu pour une durée ferme de **24 mois à compter de sa notification**. Le marché est reconductible tacitement **2 fois** pour une durée de **12 mois**. L'accord-cadre ne peut dépasser **48 mois** au total.

Le titulaire ne peut s'opposer à sa reconduction. En cas de non-reconduction, la personne publique informe le titulaire de sa décision au moins deux (2) mois avant la date de fin de la période en cours. Le titulaire reste toutefois engagé jusqu'à la fin de la période en cours. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, sans que la durée d'exécution des prestations ne puisse excéder plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

3.3 Démarrage des prestations

L'exécution des prestations démarre à la fin de la période transitoire et à la notification du premier bon de commande émis par l'administration.

ARTICLE 4 - LIEUX D'EXECUTION

Les sites concernés par l'exécution des prestations sont :

Site	Adresse
Quai d'Orsay	37, Quai d'Orsay 75007 Paris
Hôtel du ministre (HDM)	37, Quai d'Orsay 75007 Paris
Ilot Saint-Germain	10, quater rue Saint Dominique 75007 Paris
Convention dont Centre de conférences ministériel (CCM)	27 rue de la Convention 75015 Paris
La Courneuve (archives diplomatiques françaises)	3 rue Suzanne Masson 93120 La Courneuve
Le Château de la Celle Saint- Cloud	4 rue Pescatore 78170 La Celle- Saint-Cloud
Représentation permanente française auprès de l'OCDE	5 rue Oswaldo Cruz 75016 Paris
Les Invalides	57 bld des Invalides 75700 PARIS SP 07
Représentation permanente française auprès de l'Unesco	1 rue Miollis 75015 Paris
Le Spallis	7 rue Ampère - 93200 Saint Denis
Châtillon	13 rue Louveau 92260 Châtillon

L'annexe 1 du CCTP fait un inventaire des installations et équipements par bâtiment.

ARTICLE 5 - INTERVENANTS

5.1 Pouvoir adjudicateur - Représentation de l'acheteur- Signataires des bons de commande

Le pouvoir adjudicateur de ce marché est représenté par la Directrice de la Direction des Immeubles et de la Logistique du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Pour l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le chef de la mission proximité avec les usagers en Ile-de-France, ou son adjoint, pour assumer les fonctions suivantes.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Les bons de commande sont signés au nom du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en fonction du service bénéficiaire des prestations.

5.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces interlocuteurs sont désignés au plus tard dans les 15 jours calendaires qui suivent la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné ; il doit transmettre au représentant du pouvoir adjudicateur, la personne physique (nom, prénom, n° téléphone et de télécopie, adresse électronique valide) ayant qualité pour le représenter lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Si ce représentant change, le titulaire en avertit immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur et propose un remplaçant présentant au minimum le même niveau de compétence et assurant le même suivi des prestations ainsi que leur qualité. En cas de manquement de ce représentant, constaté par la rédaction d'un procès-verbal à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur transmis au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception ou par PLACE, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au titulaire son remplacement.

ARTICLE 6 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

A - Pièces particulières contractuelles :

- L'Acte d'engagement et ses annexes :
- Les annexes financières à l'acte d'engagement :
 - La DPGF du lot 1 ;
 - Le BPU du lot 1 ;
 - L'annexe relative à la sous-traitance (DC4)
- Le CCAP du lot 1 et son annexe :
 - Annexe1 : la clause de sécurité des systèmes d'information
- Le CCTP du lot 1 et ses annexes :
 - Annexe 1 : Inventaires des équipements ;
 - Annexe 2 : Gammes minimales de maintenance ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG/FCS) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de Services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) est réputé connu du titulaire.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de clauses particulières décrites dans son offre technique ou financière, si elles sont en contradiction avec des clauses insérées dans le marché ou ont été intégrées sans l'accord-préalable et écrit du Pouvoir adjudicateur.

En cas de contradictions entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans un document de même rang, le document le plus récent prévaudra si celui-ci a été validé par les deux parties contractantes.

Le fait qu'une disposition figurant dans un document de rang inférieur ne soit pas expressément mentionné dans le document de rang supérieur ne fera pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

En cas de contradiction entre la numérotation, le titre et le contenu de l'article, le contenu prévaudra. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles de l'accord-cadre, les pièces énumérées *supra* prévalent dans l'ordre où elles seront énumérées.

Ces pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REEXAMEN

Le marché peut être modifié dans les cas mentionnés aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Le Titulaire veille impérativement à ce que les prestations qu'il réalise au titre du marché respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur et applicables au présent marché.

Par application des articles R.2194-1 et suivants du Code de la Commande publique, pendant la durée du marché, dans l'hypothèse d'une évolution de ces prescriptions que des parties diligentes ne pouvaient prévoir à la date de notification du marché, dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière substantielle les conditions d'exécution, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette évolution.

Les Parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des termes du présent marché dans les cas listés ci-après, cette liste étant limitative :

- Des prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix ;
- En cas de modification des conditions légales ou réglementaires produisant ses effets pendant la durée du Contrat et conduisant à une modification substantielle de l'économie générale de celui-ci ;
- Changement de Titulaire à la suite d'une fusion, scissions, absorption, rachats, modification d'un groupement d'entreprises, restructuration, cession ou disparition avec reprise par un opérateur tiers.

Toute révision devra être précédée de la production par le Titulaire des justificatifs nécessaires. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de refuser la mise en œuvre de la clause de réexamen. En toute hypothèse, les modifications ne peuvent porter atteinte à la nature globale du marché et aux principes de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur peut, unilatéralement, rectifier les erreurs matérielles affectant les pièces contractuelles ainsi que modifier les formules de révision en cas de disparition d'indices.

Le pouvoir adjudicateur peut modifier unilatéralement le contrat pour tout motif d'intérêt général.

7.1 Prestations supplémentaires

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, dans le cadre de clause de réexamen, si le Pouvoir adjudicateur se trouve placé devant la nécessité de commander des prestations supplémentaires, rendues nécessaires en cours d'exécution de l'accord-cadre, il peut convenir, en commun accord avec le titulaire, de l'établissement de prix nouveaux, unitaires ou forfaitaires, respectivement assortis d'un sous-détail ou d'une décomposition. Ces prix sont établis par écrit par le titulaire sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA). Le titulaire dispose d'un délai de **5 jours ouvrables** pour remettre son chiffrage de prestations, à compter de la demande. Si le RPA les accepte, le ou les nouveaux prix sont intégrés au marché. Les prix ainsi intégrés au marché sont réputés avoir les mêmes caractéristiques que les prix initiaux, et peuvent donner lieu à un paiement régulier.

Si le titulaire apporte sans autorisation des suppléments aux prestations telles qu'elles sont définies au marché, le RPA peut :

- soit exiger les corrections, nécessaires à l'exécution exacte de l'accord-cadre , sans préjudice des réfections qu'il pourrait exiger sur le montant des prestations reprises entraînent une diminution de la qualité finale des travaux.
- soit accepter les prestations supplémentaires réalisées dans les règles de l'art, qui seront indemnisées à la condition qu'ils soient indispensables à la réalisation des prestations initiales.

7.2 Modifications des délais

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, dans le cadre de clause de réexamen, s'il s'avère que le calendrier de réalisation ou les délais d'exécution des prestations prévues doivent être modifiées, du fait du Pouvoir adjudicateur ou d'un tiers, le Pouvoir adjudicateur prend contact avec le titulaire pour convenir de nouveaux délais.

Si ces nouveaux délais sont sans impact financier et sans incidence sur la durée de l'accord-cadre, la validation de ces nouveaux délais fera l'objet d'un simple échange de courrier avec avis de réception entre le titulaire et le Pouvoir adjudicateur. Dans le cas contraire, il sera conclu un avenant.

ARTICLE 8 - GESTION ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

8.1 Interlocuteurs de l'accord-cadre

8.1.1 - Interlocuteurs principaux

Chef de la mission proximité aux usagers en Ile-de-France

8.1.2 Interlocuteur pour la partie contractuelle et administrative de l'accord-cadre

Cheffe de la mission ministérielle des achats

8.2 Modification relative au titulaire de l'accord-cadre

8.2.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le représentant du pouvoir adjudicateur et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire et, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment), dans les plus brefs délais.

8.2.2 Changement de cocontractant en cours d'exécution du présent marché

En cas de transfert de marché à une autre entreprise après cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le service en charge du suivi contractuel et administratif de l'accord-cadre.

Prenant acte de cette demande de transfert, le Pouvoir adjudicateur procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale.

En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés à l'article R2143-3 du code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (*titulaire établi en France*) ou D.8222-7 et D. 8254-3 (*titulaire établi ou domicilié à l'étranger*) du code du travail qui lui seront demandés. Un relevé d'identité bancaire devra également être joint à la demande ainsi que, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales et agrément ministériel relatif à l'exercice de l'activité de contrôleur technique de la construction notamment).

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre en cours au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, le Pouvoir adjudicateur procédera à la résiliation de l'accord-cadre sans indemnités ni préavis.

8.3 Conditions d'exécution

8.3.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'administration peut demander, pendant l'exécution des prestations, sans avoir à motiver sa décision, le déplacement ou le remplacement immédiat d'un salarié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage, en cas de nécessité et pour quelque cause que ce soit, à remplacer aussitôt le personnel initialement désigné par un personnel de qualification équivalente, étant entendu que ce changement n'a aucune incidence sur le montant des prestations.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations

8.3.2 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans chaque bon de commande.

8.3.3 Émission et exécution des bons de commande

L'accord cadre comporte deux parties :

- **Partie réglée par prix forfaitaires** : ces prestations constituent un ensemble forfaitisé selon les indications respectives des DPGF multi-technique ;

- **Partie réglée par prix unitaires** : il s'agit de prestations complémentaires au forfait, qui sont susceptibles d'être commandées par le représentant du pouvoir adjudicateur en cours de marché, au moyen du bordereau des prix unitaires et d'éventuels devis

Dès que la notification de l'accord-cadre aura été effectuée, le représentant du pouvoir adjudicateur émettra le bon de commande correspondant à la période de prise de connaissance.

A l'issue de cette période, le représentant du pouvoir adjudicateur émettra le bon de commande correspondant à la période de prise en charge et aux prestations forfaitaires multi-techniques couvrant la période restant à couvrir jusqu'à la date anniversaire du contrat (N+12).

Le pouvoir adjudicateur émettra ensuite un bon de commande à chaque date anniversaire du contrat, pour une période de 12 mois chacune.

Le titulaire désigne un responsable de son entreprise chargé de recevoir les bons de commande.

En complément de l'article 13.1.2 du CCAG/FCS, il est précisé que le délai de la période de préparation part de la date de la notification bon de commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution des bons de commande ne peut dépasser 180 jours à compter du dernier jour de validité de l'accord-cadre.

En cas de résiliation, et de même, à l'échéance normale du terme contractuel du présent marché, le titulaire conserve la responsabilité de l'exécution des bons de commande notifiés au cours de la période de validité de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

8.3.4 Modalités d'établissement des bons de commande

Préalablement à l'émission d'un bon de commande, l'administration fera parvenir (par courriel ou par GMAO) au titulaire de l'accord-cadre le plus en amont possible un descriptif de la prestation souhaitée.

Le titulaire devra le plus rapidement possible répondre (par courriel) à chacune de ces demandes en indiquant :

- les délais de livraison,
- la date de début de réalisation des prestations,
- le nom de la personne en charge du dossier chez le titulaire,
- le montant du futur bon de commande (en fonction des prix indiqués dans l'annexe financière à l'acte d'engagement correspondante).

Toutes ces informations seront reprises dans les bons de commande.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date fixée dans celui-ci.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro d'identification ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la nature et la description des fournitures ;
- la destination des fournitures ;
- la date et le lieu de livraison ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le prix HT et TTC.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à la personne publique dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Les bons de commande sont envoyés par courrier électronique ou par GMAO au titulaire.

L'accusé de réception du courriel vaut notification de la commande.

A compter de la date d'accusé de réception du courrier électronique, le délai indiqué sur le bon de commande est applicable.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues du CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 90 jours suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

8.3.5 Modification d'un bon de commande

Si, en cours de validité de l'accord-cadre, il s'avère nécessaire de modifier les termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la passation d'un nouveau bon de commande annulant et remplaçant le précédent, et établi selon les dispositions de l'article 8.3.3 du présent C.C.A.P.

Si les modifications portent sur des termes mineurs, sans remettre en cause le montant du bon de commande, elles sont traduites par la correction du bon de commande initial par simple échange de courriels entre les parties.

8.3.6 Annulation d'un bon de commande

L'administration peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet d'un bon de commande, avant l'achèvement de celui-ci, par une décision d'annulation. L'annulation est indiquée au titulaire par courriel et confirmée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. En cas d'annulation d'un bon de commande par l'administration, le titulaire est dédommagé de toutes les dépenses effectuées par lui dans le cadre de cette commande, sauf cas de force majeure ou d'empêchement manifeste. Ce dédommagement intervient sur présentation d'un rapport d'activités et sur production de pièces justificatives. Il nécessite l'accord de l'administration.

8.3.7 Forme des notifications et communications

Les échanges de communication entre le Pouvoir adjudicateur et le titulaire peuvent être effectués par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Lorsque la notification d'une décision ou information du Pouvoir adjudicateur doit faire courir un délai, ce document est notifié :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés (e-mail avec accusé de réception par retour d'e-mail) ou PLACE
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Le titulaire procédera de la même façon s'il entend donner à sa communication une date certaine.

Les décisions ou communications relatives à des prestations sous-traitées sont adressées au titulaire qui a seule qualité pour présenter des observations.

8.3.8 Délais d'exécution des prestations de prise en charge

Les délais d'exécution des prestations de cet accord-cadre sont définis à l'article 7 du CCTP.

Le non-respect des délais donne droit à l'application des pénalités telles que définies aux article 7.8 du CCTP et 16 du présent Cahier des clauses administratives particulières.

8.3.9 Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

Il convient de reporter aux dispositions du CCTP de chaque domaine concerné.

8.3.10 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le présent accord-cadre.

ARTICLE 9 - RÉGIME FINANCIER

9.1 Monnaie et TVA

9.1.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

9.1.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto-liquider la TVA correspondante.

9.1.3 Autoliquidation

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA, le titulaire étranger n'ayant pas d'établissement en France doit faire paraître sur ses demandes de paiement que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions de l'article 283-1 du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire.

Ces dispositions s'appliquent également aux sous-traitants étrangers n'ayant pas d'établissement en France, lorsqu'ils bénéficient du paiement direct.

La TVA due au titre des prestations réalisées par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujetti à la TVA. Le sous-traitant déclare donc uniquement le montant hors taxe des prestations exécutées.

Le titulaire de l'accord-cadre doit attester du contrat passé avec son sous-traitant, et de la nature des prestations sous-traitées justifiant l'autoliquidation, dans le DC4.

Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention « Autoliquidation » pour justifier de l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

9.2 Forme et constitution des prix

Le prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre est traité à prix mixtes :

- à prix forfaitaires par référence aux DPGF ;
- à prix unitaires par référence au bordereau des prix unitaires -BPU.

L'ensemble de ces documents constituant les annexes financières à l'acte d'engagement.

Des prix absents des annexes financières, il est fait application, aux quantités réalisées, des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le/les barèmes ou catalogue(s) du titulaire affecté de rabais et/ou majoration(s) indiqués à l'annexe financière concernée. En tout état de cause, la prestation commandée sur catalogue devra être directement liée à l'objet du présent marché.

Les prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage et, pour lesquels le marché n'a pas prévu de prix, sont notifiées par ordre de service dans les conditions de l'article 14 du CCAG-Travaux.

La rémunération du titulaire est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même prestation.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente opération.

9.3 Contenu des prix

9.3.1 Nature des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les autres dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfice. Les prix sont réputés inclure :

- toutes les charges fiscales, parafiscales et autres sujétions, notamment :
 - l'emballage ;
 - le conditionnement ;
 - la formation des personnels du Titulaire ;
 - la manutention ;
 - le stockage ;
 - les frais de facturation ;
- l'assurance des produits, notamment l'assurance transport, y-compris les éventuels coûts de mise en œuvre de ces assurances (franchise, etc.).
- tous les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des personnels du titulaire ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

- les mesures de sécurité incombant à l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les frais de coordination du titulaire d'un marché vis-à-vis de ses sous-traitants éventuels ainsi que la marge du titulaire pour la défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution d'une partie des prestations de l'accord-cadre ;
- l'éloignement du chantier vis-à-vis du siège de l'entreprise ;
- les obligations suivantes :

- Le titulaire, quelle que soit sa spécialité doit, sauf dérogation portée au C.C.T.P., installer à ses frais, les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et toiles nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes.
- Le titulaire est tenu d'assurer à ses frais les transports et de fournir les moyens de transport, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution de ses prestations.
- En cas de vol ou de perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent aux entrepreneurs correspondants, sans que ces dépenses puissent être portées au compte des dépenses communes ou donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du pouvoir adjudicateur ou à une prolongation de délais.

- des frais spéciaux cités dans le présent document ;

Les anomalies survenant au cours de l'accord-cadre et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure seront réputées être comprises dans l'économie de l'accord-cadre.

10.1 Définition des prix

Le titulaire certifie que les prix stipulés sur son tarif n'excèdent pas ceux de ses barèmes pratiqués à l'égard de l'ensemble de sa clientèle ; il s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à la demande de ce dernier, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Si le titulaire propose à sa clientèle une offre commerciale ponctuelle sur une ou plusieurs références, et que le prix ainsi remis est moins élevé que celui proposé au ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans le cadre contractuel défini ci-dessus, le prix relevant de cette offre commerciale doit être appliqué à l'administration lors de la facturation.

Pendant la première année d'exécution de l'accord-cadre, les prix sont, sauf en cas d'offre commerciale ponctuelle mentionnée ci-dessus, fixés sont fermes.

10.2 Variation des prix

Les répercussions sur les prix de l'accord-cadre des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- Les prix forfaitaires sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles ci-après.

Les prix unitaires, les indemnités, les pénalités, les retenues et les primes sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

10.2.1 Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres. Ils sont en euros et hors taxes.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

- le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

- en cas de disparition de l'un ou l'autre des indices ci-dessous avant le terme du présent marché, si un nouvel indice était publié pour se substituer à celui actuellement en vigueur, les prix des prestations se trouveraient de plein droit indexé sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien au nouvel indice s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Périodicité de révision des prix :

La révision des prix est proposée par le Titulaire, trente jours calendaires avant la reconduction du marché. Les prix révisés entrent en vigueur à la date d'anniversaire du marché et s'appliquent aux prix des prestations commandés à compter de l'entrée en vigueur de ces prix révisés lorsque l'acheteur a donné son accord.

Clause butoir : La variation des prix ne peut en aucun cas excéder le prix initial majoré de 5 %.

Clause de sauvegarde : Lorsque l'application de la formule de révision des prix conduit à augmenter de plus de 10% les prix initiaux du marché, soumis à la révision, l'acheteur se réserve la possibilité de refuser l'application des nouveaux prix et de résilier le marché pour ce motif sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

10.2.2 Choix de l'index de référence

Les index de référence publiés par l'Insee et choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des prestations de l'accord-cadre sont :

- FSD2 : Frais et Services Divers
- ICHT-IME : Coût horaire du travail révisé dans l'Industrie mécanique et électrique

Si l'indice du prix de l'accord-cadre est supprimé en cours d'exécution, le nouvel indice de remplacement sera pris en compte à l'occasion de la révision de prix sans que cela fasse l'objet d'une modification (avenant) au marché. Si le nouvel indice est la suite de la série d'origine proposé par l'Insee alors le titulaire l'indiquera à l'occasion de sa transmission de la révision de prix.

Dans le cas où l'indice choisi ne pourrait être appliqué du fait de l'absence d'indice de remplacement, les parties conviendraient de lui substituer un indice similaire choisi en accord entre elles.

10.2.3 Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes la première année de la vie de l'accord-cadre. Ils sont ensuite révisables à chaque date anniversaire selon les conditions suivantes :

- Les forfaits

Ils sont réputés établis aux conditions économiques du mois M_0 de remise des offres.

La révision des prix se fait à la demande du titulaire par courrier en AR, un mois avant la date anniversaire.

Les prix initiaux des forfaits sont révisés suivant la formule paramétrique ci-après :

$$P = P_0 \times [0.15 + 0.85 \left[\left[0.60 \times \left(\frac{ICHT\ IME}{ICHT-IME0} \right) \right] + \left[0.40 \times \frac{FSD2}{FSD20} \right] \right]]$$

dans laquelle :

- P est le prix révisé.

- P_0 est le prix indiqué aux DPGF annexées à l'acte d'engagement et réputées établi sur la base des conditions économiques du mois M_0 de remise des offres.

- FSD2 est la dernière valeur connue au moment de la révision de l'indice « Frais et Services Divers »

- ICHT-IME est la dernière valeur connue de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé dans l'Industrie mécanique et électrique

ICHT-IME0 et FSD20 et sont les indices du mois de référence M_0 (mois de remise des offres).

- Les bordereaux des prix unitaires

Les prix du bordereau des prix unitaires sont fermes pour toute la durée de vie de l'accord-cadre.

10.2.4 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

11.1 Versement d'une avance au titulaire

En application des articles L2191-2 et L2191-3, une avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R21921-19 du code de la commande publique, sauf renonciation expresse de sa part figurant à l'acte d'engagement.

11.2 Montant de l'avance

Sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 €HT et d'une durée supérieure à 2 mois, conformément aux articles L2191-2 et L2191-3 et R2191-3 à R2191-5 du Code de la commande publique.

Si la réponse indiquée dans l'acte d'engagement n'est pas interprétable, le pouvoir adjudicateur considèrera que l'avance n'est pas demandée par le titulaire.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises au sens de l'article R 2191-7 du Code de la commande publique. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution de l'accord-cadre public.

En application de l'article R. 2192-24 du Code de la commande publique, le délai de paiement de l'avance court à compter de la notification de l'accord-cadre.

Si le marché est passé avec un groupement, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées directement par l'ensemble des membres du groupement. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

11.3 Modalités de versement de l'avance

Le règlement de l'avance interviendra dans le délai et les conditions réglementaires de paiement en vigueur à la notification de l'accord-cadre.

11.4 Versement d'une avance au sous-traitant

Une avance est accordée au sous-traitant dans les conditions fixées aux articles R2193-17 à R2191-21 du code de la commande publique, sauf renonciation expresse de sa part figurant dans la déclaration de sous-traitance et dans les conditions accordées au titulaire telles que décrites ci-dessus.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une part de l'accord-cadre, postérieurement à la notification de celui-ci, il doit rembourser la partie de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant renonce à percevoir l'avance.

11.5 Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance tant par le titulaire que par ses éventuels sous-traitants s'effectuera conformément aux dispositions des articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

12.1 Modalités de paiement par le Pouvoir adjudicateur**12.1.1 Unité monétaire**

L'unité monétaire appliquée au présent marché est l'euro.

12.2 Présentation des demandes de paiement

Le paiement de chaque bon de commande intervient après certification du service fait par le pouvoir adjudicateur sur présentation des factures relatives aux fournitures livrées, accompagnées des justificatifs (éventuellement) demandés.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire

12.2.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nones A de l'annexe II du code général des impôts et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- le numéro et la date de notification de l'accord-cadre ;
- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur (nom du titulaire, son numéro de SIRET, son adresse et son identité bancaire ou postale) et du destinataire de la facture ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- le code d'identification du service en charge du paiement ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- le détail des prestations effectuées / la quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- l'adresse du comptable assignataire.

- **En cas de révision des prix :**

- les prix initiaux à la date de la commande
- le coefficient de révision
- les prix révisés.

- **En cas de sous-traitance**

En cas de sous-traitance, les factures du titulaire devront contenir, en plus des mentions listées ci-dessus, le montant des prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement. Le montant doit être détaillé pour chaque sous-traitant et la facture du sous-traitant doit être présentée en même temps que celle du titulaire.

12.2.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

12.2.3 Transmission des factures

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- Déposer ses factures sur le portail ;
- Saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut consulter : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

12.2.4 Modalité de règlement des acomptes - Périodicité des paiements

Les acomptes seront réglés mensuellement.

Pour chaque bon de commande relatif à l'exécution du forfait de plus de trois mois, la périodicité des acomptes est fixée à un mois, sur constatation du service fait.

Dans l'hypothèse où le titulaire serait un groupement, l'acte d'engagement détermine les parts respectives dues à chaque co-traitant.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

12.3 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

12.3.1 Groupement d'opérateurs économiques

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci du montant d'acompte ou de solde à payer à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché et déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux travaux réalisés par ce cotraitant.

12.3.2 Sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellé au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le sous-traitant adresse au Pouvoir adjudicateur sa facture dans les conditions définies aux articles R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché, accompagnée des factures et de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu à l'article 12.4 du présent CCAP. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Le Pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les actes spéciaux.

Seul le sous-traitant de premier rang bénéficie du paiement direct.

12.3.3 Modalités communes au cotraitant et aux sous-traitants

Pour les sous-traitants de l'opérateur économique titulaire ou d'un des cotraitants du groupement d'opérateurs économiques, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire, au projet de décompte, signée par celui qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le représentant du pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur d'un groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

12.4 Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations.

Le taux applicable en cas de retard de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

12.4.1 Coordonnées bancaires du titulaire – RIB

En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire, ses cotraitants et sous-traitants doivent impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au service en charge du suivi de l'accord-cadre.

12.4.2 Retenue de garantie et cautionnement - Nantissement – cession de créances

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 à R.2191-63 du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur remet, à la demande du Titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément aux dispositions des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier soit un certificat de cessibilité conforme à l'arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics.

12.4.3 Comptable assignataire

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à la section 5 du code de la commande publique est le comptable assignataire, les cessions de créance doivent lui être notifiées à l'adresse suivante :

L'Agent Comptable du Pouvoir adjudicateur est :

Direction Spécialisée des Finances publiques pour l'Etranger
30, rue de Malville - BP 54 007
44040 NANTES Cedex 1
Téléphone : 02 40 16 12 00

13.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels, notamment du non-respect des règles de sécurité, de confort et d'hygiène pour les agents et usagers des locaux et bureaux avoisinants.

13.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à collaborer avec le Titulaire tout au long de l'exécution de l'accord-cadre.

13.3 Obligation de confidentialité et secret des affaires – Protection des données personnelles

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution de l'accord-cadre sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de la personne publique, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du cadre de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs (y compris par le personnel employé pour une courte durée, stagiaires, intérimaires, contractuels à durée déterminée « CDD » ...).

A ce titre, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable du MEAE.

La personne publique peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été communiqués.

Les documents, supports et informations relatifs à la mission de location et l'entretien de fontaines à bonbonnes et sur réseau avec fourniture de consommables et accessoires sur les sites parisiens du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sont considérés comme « informations sensibles » et font l'objet de la mention de protection « Diffusion restreinte ».

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Les supports informatiques et documents fournis par le MEAE au titulaire restent la propriété du MEAE.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel, il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au marché, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de l'accord-cadre
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, la confidentialité et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat
- procéder en fin de contrat à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies
- ne rien diffuser sur internet, y compris les courriels
- utiliser des outils sécurisés pour transporter des données sensibles (ex : clés-disques durs cryptés)
- utiliser des outils de chiffrement de données de type Zed (Prim'X) pour transférer des données dans des containers cryptés via la messagerie.

Le titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la Défense nationale.

Le titulaire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle les personnels attestent :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal
- qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la Défense nationale.

Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée, et ayant satisfait au contrôle élémentaire prévu réglementairement, accèdent au lieu d'exécution des prestations. Il s'engage à remettre à l'administration les déclarations individuelles avant tout accès du personnel au lieu d'exécution des prestations.

Seules les personnes habilitées « Confidentiel Défense » pourront travailler dans les zones protégées.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée par l'administration, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du prestataire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans le cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle sans préjudice des sanctions pénales.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, à connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Tout manquement à ces obligations expose le titulaire à une résiliation pour faute du titulaire (art.41du CCAG-FCS).

Le marché peut être résilié pour faute du titulaire en cas de non-restitution, de détérioration des documents confiés (art. 41du CCAG-FCS).

Tout incident en la matière est porté immédiatement à la connaissance du pouvoir adjudicateur ou de son représentant au sein des services centraux du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE).

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

L'annexe 1 au présent CCAP relative à la sécurité des systèmes d'information est à compléter et signer par le titulaire avant la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du Code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par la personne publique à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

La personne publique s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

La personne publique informe le titulaire par écrit 15 (quinze) jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à la personne publique toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG-FCS, dès lors que la prestation permet le traitement de données personnelles, le titulaire déclare parfaitement connaître et appliquer les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

13.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Compte tenu de la sensibilité des sites du Ministère, toute personne souhaitant y accéder doit obtenir au préalable une autorisation d'accès. La demande doit être effectuée par courriel au moins 48 heures avant la date d'intervention, accompagnée des copies des documents d'identité (CNI, passeport ou titre de séjour) des personnes concernées.

L'accès au site est soumis à différentes contraintes :

- Horaires d'accès : entre 8h00 et 18h00 ;
- Contrôle élémentaire de sûreté de tous les intervenants : remise à DSD assistance de la liste des personnes devant accéder au site, de la photocopie de leur pièce d'identité 15 jours avant la date projetée d'intervention

Le titulaire s'engage à adresser au ministère, dans les quinze jours suivant la notification de l'accord-cadre, la liste nominative des personnels affectés sur tous les sites où il intervient.

Cette liste doit être tenue à jour et faire mention des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel. Aucun personnel ne pourra être autorisé sur les sites de l'Administration s'il ne figure pas sur cette liste. L'administration peut demander l'interdiction de l'accès à son site et le remplacement dans le cas où le prestataire ne l'a pas informé de la modification de personnel.

Les personnels de remplacement sont soumis au même agrément que les personnels initiaux.

Le titulaire s'assure que son personnel est en mesure de présenter des papiers d'identité en règle aux réquisitions des gardes de sécurité protégeant les accès des sites de livraison. Tout manquement à cette clause qui entraîne un retard dans l'exécution des prestations est imputé au titulaire et les pénalités prévues au titre du présent cahier des clauses particulières lui sont appliquées.

Lors de ses interventions dans les locaux du ministère, le personnel se voit indiquer des accès clairement définis, il ne peut circuler dans les locaux de l'administration en dehors des sites où sa présence est requise,

de même il doit respecter les horaires et les astreintes des services dans lesquels il intervient. Toute livraison ou intervention en dehors des horaires autorisés sera refusée.

13.5 Protection de la main d'œuvre

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à respecter les conventions internationales du travail pour l'exécution du marché s'engage à vérifier que ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent également lesdites conventions.

Le Pouvoir adjudicateur est en droit pour l'application de la présente disposition, de demander au titulaire une attestation sur l'honneur de sa part ainsi que de celle de ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs sur le respect de ces conventions.

Le non-respect de cet engagement soumet le titulaire à l'application des dispositions de l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

13.6 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification de l'accord-cadre, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités détaillées dans le présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au pouvoir adjudicateur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

Lorsqu'il contrevient aux dispositions du présent article, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation de l'accord-cadre à ses torts sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

13.7 Obligations administratives en cours d'exécution

Le titulaire transmet au maître d'œuvre tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail

13.7.1 Accès aux sites

L'administration apporte toutes facilités nécessaires aux personnels du titulaire, et de ses sous-traitants éventuels, intervenant dans ses locaux et sur les différents sites concernés par le marché, pour l'exécution des prestations qui leur sont demandées.

L'administration veille à l'affectation d'interlocuteurs réguliers pour le titulaire et ce, pour toute la durée du marché.

L'administration communique au titulaire les conditions d'accessibilité des locaux, les horaires, et les règles de sécurité en vigueur, notamment des accès réglementés clairement définis et des badges fournis par le MEAE, à présenter aux gardes de sécurité.

Il est précisé que les personnels du titulaire doivent passer au « criblage » préalable de sécurité, ce qui implique une réserve en personnels suffisante.

13.7.2 Frais de transport et de déplacement

L'administration ne prend pas en charge les coûts de transport des articles jusqu'à leur livraison ; elle ne prend pas non plus en charge les éventuels frais de déplacements des personnels du titulaire.

L'ensemble de ces frais reste à la charge du titulaire.

13.8 Environnement et protection des droits fondamentaux des travailleurs

Pour l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à :

- ne pas utiliser des traitements chimiques susceptibles d'occasionner des troubles physiologiques tant à la manipulation qu'à l'usage. Les produits utilisés lors de la fabrication ne doivent pas contrevenir aux directives européennes concernant l'hygiène et la protection de l'environnement

- limiter au maximum la pollution grâce à l'utilisation de procédés non polluants, notamment en mettant en place progressivement les meilleures techniques disponibles pour l'environnement, afin de réduire les impacts environnementaux
 - communiquer à l'administration toute la filière de la production, afin d'assurer sa traçabilité
 - en vertu de la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adopté par la Conférence Internationale du Travail en 1998, mettre tout en œuvre pour respecter les droits fondamentaux suivants :
 - La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 et convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949.
 - L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, convention n°29 sur le travail forcé de 1930 et convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé de 1957.
 - L'élimination de toute forme de discrimination en matière d'emploi et de profession convention n°100 sur l'égalité de rémunération de 1951 et convention n°111 concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958.
 - L'abolition des pires formes du travail des enfants. Convention n°138 sur l'âge minimum de 1973 et convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999.
 - accepter un contrôle de tous les points susvisés, par un organisme indépendant ou une organisation non gouvernementale, mandaté par l'administration.
- Plus généralement, le titulaire garantit que les matériaux et matériels utilisés sont conformes aux normes françaises homologuées et que leur usage se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur.

13.9 Obligations administratives en cours d'exécution

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire transmet au représentant du pouvoir adjudicateur tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Si le Titulaire recourt, en cours d'exécution du marché, à des salariés détachés, il doit produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail gratuitement à l'adresse suivante <https://www.eattestations.com>.

13.10 Autres obligations

13.10.1 Formation

Le titulaire doit toute formation et information sur les installations incluses dans le champ d'application du présent contrat au responsable du suivi et de l'exécution de l'accord-cadre ou à toute personne désignée par le responsable du suivi et de l'exécution de l'accord-cadre dans le cadre de l'exploitation et de la maintenance du ou des sites.

Le titulaire se doit d'être à jour des formations pour son personnel nécessaires pour l'exécution des prestations incluses dans son marché. A la demande du RSEM, il lui transmet le programme de formation prévu pour l'ensemble du personnel et agents intervenant sur le ou les sites.

13.10.2 Limitation des nuisances

Le titulaire définit avec l'administration les moyens de limiter les nuisances résultant de l'exécution des prestations et susceptibles d'avoir des conséquences sur le fonctionnement des services.

13.10.3 Stockage, emballage, transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG/FCS.

- Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété.
- De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.
- Les risques afférents au transport des matériels jusqu'à leur lieu de livraison incombent au titulaire.

Par dérogation à l'article 20.3 du CCAG/FCS tous les frais de transport et de livraison des matériels jusqu'à leur lieu de livraison sont à la charge du titulaire, même en cas de difficultés exceptionnelles de manutention

13.10.4 Obligation de résultat

Le titulaire s'engage à prendre toutes dispositions utiles, notamment en matière de personnel, pour répondre aux demandes de l'administration.

L'ensemble des prestations à assurer par le titulaire devront être réalisées avec un souci de qualité constant et dans les délais prévus sur le bon de commande. Le titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour une exécution correspondant parfaitement à la demande de L'administration, même en période de canicule.

13.10.5 Changements affectant le Titulaire

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de communiquer, par écrit au MEAE, tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société. Si le titulaire néglige de se conformer à cette obligation, l'administration ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'acheteur n'aurait pas été informé.

13.11 Respect des principes de laïcité et neutralité du service public

Le titulaire veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution des prestations s'assure du respect de ces obligations. Il communique aux bénéficiaires chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution des prestations.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité de laquelle il serait témoin. Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en oeuvre ces principes, il encourt une pénalité de **200€ par jour**, prenant comme date de départ, le jour constaté du manquement jusqu'à la date de régularisation de la situation. Le titulaire est tenu de mettre des mesures correctives aux principes de laïcité et de neutralité, en informant l'Acheteur de celles-ci, dans un délai de 30 jour calendaire à compter du manquement. A défaut de la transmission d'un rapport des mesures correctives, une pénalité de **300 € par manquement** sera appliquée.

Ces pénalités est appliquée par le bénéficiaire concerné, dès lors que le manquement est constaté dans le cadre de l'exécution d'un marché.

13.12 Responsabilité du Titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Pour l'exécution de l'accord-cadre public, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire de l'accord-cadre public.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les obligations environnementales du Titulaire ainsi que les modalités de leur vérification et de leur contrôle sont définies au CCTP.

Le titulaire de l'accord-cadre se conforme à l'ensemble de la réglementation actuelle et à venir en matière d'environnement et de développement durable.

15.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées par les signataires des bons de commande ou par les personnes qu'ils ont déléguées à cet effet. Elles ont lieu au moment de l'exécution des prestations ou de la livraison des fournitures. Elles constatent la correspondance entre les prestations effectuées et les spécifications du marché et du bon de commande. Le titulaire du marché devra se prêter à toutes les opérations de contrôle auxquelles l'administration jugera utile de procéder.

L'administration se réserve le droit de refuser toute prestation ne correspondant pas à une réalisation correcte et conforme au présent CCAP ainsi qu'aux annexes à l'acte d'engagement.

15.2 Vérifications qualitatives

Il con vient de se reporter aux dispositions du CCTP pour chaque domaine concerné.

15.3 Décisions après vérifications

L'admission définitive est prononcée à l'issue des opérations de vérification de chaque commande. Elle se concrétise par l'apposition par l'administration de la mention "certification du service fait" sur les factures présentées par le titulaire.

15.4 Garantie

Les conditions de garantie des prestations sont les suivantes :

- par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/FCS, et en cas d'absence de précision de la part du titulaire sur la durée de garantie des matériels : le matériel est garanti pièces et main d'œuvre, intervention sur site ou retour en usine, contre tout défaut de matière ou vice de fabrication, pendant 2 ans à compter de la date de la décision d'admission.
Pendant cette période, le titulaire assure à ses frais la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses.
- les pièces reprises deviennent la propriété du titulaire.

Lorsqu'il bénéficie d'une garantie accordée par son fournisseur, le titulaire la répercute au profit de l'Administration.

16.1 Nature des pénalités

Les pénalités déterminées au présent accord-cadre dérogent à l'article 14 du CCAG/FCS. Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité dans les conditions détaillées à l'article 7.8 du CCTP.

Les pénalités seront appliquées sur les paiements effectués au titulaire tout au long du marché, dès la constatation du non-respect des stipulations contractuelles.

Les pénalités de catégories A et B ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. L'application des pénalités ne dispense pas le titulaire d'effectuer à ses frais les réparations ou aménagements nécessaires au retour en fonctionnement normal des installations. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités ne sauraient préjuger des mesures que l'administration pourrait être amenée à mettre en place en cas de défaillance du titulaire pour pallier à cette défaillance ; les conséquences financières de ces mesures seront mises à la charge du titulaire, après notification de la défaillance et du coût des mesures palliatives.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Des pénalités seront appliquées au Titulaire en cas de non-respect des obligations et engagements contractuels de pilotage.

Par ailleurs tout écart constaté par le MEAE par rapport aux obligations spécifiées dans le marché, conduira le titulaire à la mise en place d'un plan d'actions correctives et préventives pour remédier durablement à la situation d'écart constaté.

La révision des prix ne s'applique pas aux pénalités.

Toutes les pénalités interviennent de plein droit sur la simple constatation des infractions aux prescriptions du présent document, sans qu'il soit besoin d'avoir à adresser à l'entrepreneur une mise en demeure préalable.

Il est à noter que toutes les pénalités sont cumulables.

16.2 Exonération et plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité quel qu'en soit le montant.

Le montant des pénalités de retard est plafonné et ne peut excéder 15% du montant total annuel de l'accord-cadre. Au-delà, le pouvoir adjudicateur se pourra prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire dans le sens des articles 19 et suivants du présent CCAP.

16.3 Décompte des pénalités

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes du titulaire même si ces observations concernent un sous-traitant.

Le montant des pénalités ainsi établi vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente à la prestation souffrant d'un retard sanctionné par l'application de pénalités ou fait éventuellement l'objet d'un ordre de recette du comptable public.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution ou le retard a donné lieu à l'application de la pénalité si cela est possible d'un point de vue technique, matériel ou opérationnel. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

Lorsque le marché est attribué à un groupement d'entreprises pour lesquelles le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire et par lui seul. Le maître d'ouvrage ne peut pas modifier la répartition indiquée par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

17.1 Forme de notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception. En cas de dématérialisation, les échanges se font par messagerie électronique.

17.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français

17.3 Co-traitance

Pour le présent marché, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés « cotraitants » s'ils ont souscrit un Acte d'Engagement unique.

Dans le cadre du présent marché, le groupement est soit solidaire, soit conjoint avec un mandataire solidaire. L'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'Acte d'Engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement. Le mandataire est solidaire de l'ensemble du groupement.

Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'Acte d'Engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

Toute notification d'une décision ou communication du pouvoir adjudicateur est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

17.4 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les dispositions concernant la sous-traitance sont régies par le Chapitre III (des articles R2193-1 et suivants) du Code de la commande publique.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

18.1 Accidents et dommages

Le titulaire exerce une surveillance continue sur le site, afin d'éviter tout accident aux personnels affectés à l'exécution du présent marché.

Le titulaire est responsable de tous les dommages qu'il peut occasionner à tous tiers du fait de sa présence sur le site ou par les opérations qu'il réalise.

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Ces prestations sont soumises :

- aux dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail ; ces dispositions n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel ;*
- aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail, articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 ;*
- aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R.4511-9 du Code du Travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure.*

Il est de plus précisé qu'en application de l'article R.4511-9 du Code du Travail, le terme "chef d'entreprise" s'applique au chef d'entreprise ou à son représentant habilité

18.2 Assurance de responsabilité civile

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Les polices d'assurance doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre et par année.

18.3 Assurance des biens mis à disposition

Le titulaire est tenu de faire assurer à ses frais, préalablement à la mise à leur disposition en tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés ou dont il a la garde.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation dans les huit jours suivant la notification du marché notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il doit ensuite adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de sa mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

19.1 Résiliation de l'accord-cadre pour un motif d'intérêt général

Le marché en cours d'exécution peut être résilié pour un motif d'intérêt général et dans ce cas n'ouvre pas droit à une indemnité de résiliation par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS.

19.2 Résiliation pour faute**Principe :**

Le marché est résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues :

- aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail,
- ou des documents justifiant de la régularité des obligations du titulaire au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.

- En cas de manquement aux impératifs de sécurité, de confidentialité et de protection des données listés dans les documents contractuels ou données dans les instructions liées à la mission ;

- Et pour tout autre inexécution du contrat qui n'auraient pas été prévues dans les dispositions supra.

Le marché pourra être résilié dans les cas et selon les modalités décrites au chapitre VII du CCAG-FCS

Exception : *Par dérogation à l'article 40.1* dans l'hypothèse où le titulaire ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles dans les délais qui lui sont prescrits (hypothèse c de l'article 41.1), le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute, sans qu'il soit besoin de notifier au titulaire une mise en demeure.

Le marché peut être résilié par l'administration suivant les dispositions du chapitre VII du C.C.A.G/FCS et des articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du code de la commande publique.

Le marché pourra notamment être résilié aux frais et risques du titulaire si l'entreprise sous-traite sans l'autorisation de l'administration. Tout manquement à l'obligation de discrétion pourra également entraîner la résiliation du marché pour faute du titulaire, sans préjudice des poursuites prévues par les articles 77, 80-3, 378 et 418 du code pénal.

En cas de non-respect de l'une des clauses prévues au présent marché, quelle qu'elle soit, le titulaire peut voir le marché résilié sans indemnité. Dans l'hypothèse d'une carence répétée et par dérogation au chapitre VII du CCAG-FCS, le marché est résilié avec effet immédiat.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaît par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 du CCAG/FCS.

19.3 Dispositions particulières

Le MEAE peut décider, compte tenu de l'importance et de la répétition des carences constatées dans l'exécution des obligations du titulaire, de résilier le marché aux torts exclusifs de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité, après qu'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution soit restée sans suite et que le titulaire, informé de la possible sanction, ait été mis à même de présenter ses observations.

Lorsqu'il est fait application de pénalités d'un même type trois fois dans le trimestre, le MEAE se réserve la faculté de procéder à la résiliation du marché pour faute du titulaire.

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entreprise, sans préjudice des droits à exercer contre elle en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'administration.

19.4 Résiliation encourue en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

S'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire est informé qu'il encourt la résiliation de l'accord-cadre dans les conditions suivantes :

Lorsque le Pouvoir adjudicateur est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation.

Le titulaire mis en demeure dispose d'un délai de quinze jours pour répondre et devra apporter au Pouvoir adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai maximum de 2 mois.

A défaut de correction des irrégularités signalées, le Pouvoir adjudicateur en informera l'agent auteur du signalement et pourra résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

19.5 Effet de la résiliation

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date fixée dans la décision de résiliation, ou bien de la notification de la décision si celle-ci ne précise pas sa date d'effet.

En outre, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire réparation des préjudices qu'il a subi du fait de la résiliation.

19.6 Décompte de résiliation

Application de l'article 43 du CCAG-FCS.

19.7 Exécution des prestations aux frais et risques

Dans la mesure où ce marché ne peut souffrir d'aucun retard, le titulaire est informé qu'il peut être pourvu, par la personne publique, à l'exécution du service aux frais, risques et périls du titulaire défaillant en cas d'inexécution, totale ou partielle, par ce dernier, de la prestation.

Selon l'article 45 du CCAG-FCS, à la condition que les documents particuliers de l'accord-cadre le prévoient et que la décision de résiliation le mentionne expressément, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du titulaire.

ARTICLE 20 - LITIGES

20.1 Règlement des différends

En cas de différend entre les parties au contrat, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet du dans les conditions fixées à l'article L2197-1 et le chapitre VII du code de la commande publique.

En cas de différend, la personne publique et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

Les dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS s'appliquent.

20.2 Tribunal compétent

Le présent marché est soumis au droit français.

En cas de litige et d'échec des tentatives de règlement amiable, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le pouvoir adjudicateur, soit le Tribunal Administratif de Paris.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser au Tribunal Administratif de Paris - 7 Rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 44 59 44 00 - Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, l'organe chargé du rôle de médiateur est le Comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics - 5 Rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 1.

ARTICLE 21 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les articles du présent CCAP qui dérogent aux articles du CCAG-FCS sont les suivants :

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS
Article 2.4 Sous-traitance	Article 3.6.2
Article 6 Pièces constitutives de l'accord-cadre	Articles 4.1 et 4.2.1
Article 9.3.1	Article 20.3.
Article 13.3 Obligation de confidentialité et secret des affaires-Protection des données personnelles	Article 5.2
Article 17.1 Nature des pénalités	Article 14.1
Article 17.2 Exonération et plafonnement des pénalités	Article 14.1.2 et 14.1.3
Article 17.3 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par activité économique	Article 16.1.5
Article 17.4 Autres pénalités et retenues	Article 14
Article 19 Assurances-hygiène et sécurité)	Article 9
Article 20.1 Résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général	Article 42 du CCAG-FCS
Article 20.2 Résiliation pour faute	Articles 32.2 ; 40.1et 41.1